

# L'OCCUPATION ALLEMANDE

## DEPOT DES ARMES

Les autorités militaires allemandes viennent de fixer au 23 août la date limite, avant laquelle devront être déposées toutes les armes et munitions qui pourraient être encore en possession des particuliers.

Faute par eux de se conformer à ces prescriptions avant le délai imparti, ils s'exposeront à des peines très sévères.

## DEMANDES DE LIBERATION DE PRISONNIERS DE GUERRE

Le préfet, du département informe qu'il résulte des précisions fournies par les autorités militaires allemandes, que les demandes de libération de prisonniers de guerre provenant soit des membres de leurs familles, soit même des mairies, n'ont actuellement aucune chance d'être prises en considération.

Au cas où ultérieurement des libérations deviendraient possibles, les intéressés seront informés des conditions dans lesquelles ces libérations pourraient être obtenues.

## AVIS IMPORTANT

Les habitants logeant des troupes d'occupation sont informés qu'en toute circonstance ils restent seuls responsables, vis-à-vis du fournisseur, de toute consommation enregistrée par leurs compteurs d'eau, gaz ou électricité.

Pour toutes réclamations, et notamment pour les locaux occupés par des bureaux ou autres services de l'armée d'occupation, les habitants doivent s'adresser exclusivement au maire de leur commune. 20.098

« LE PETIT COMTOIS »

ne paraîtra pas

DEMAIN

LUNDI 26 AOUT 1940

## Cartes d'alimentation

### Distribution des tickets d'octobre

En exécution des nouvelles mesures de rationnement, il sera distribué, du 25 au 30 septembre :

— Des tickets de pain (350 grammes par jour ;

— Des tickets de viande (360 grammes par semaine), de beurre et autres matières grasses (100 grammes par semaine) et de fromage (50 grammes par semaine) ;

— Des suppléments de sucre de 250 grammes pour quatre semaines, réservés désormais exclusivement aux enfants de moins de 3 ans (le rationnement normal du sucre reste fixé à 500 grammes).

Les nouvelles cartes sont établies pour quatre semaines, et non pour un mois ; celles qui vont être distribuées comportent des coupons correspondant à la période du 23 septembre au 21 octobre ; mais, elles n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre pour le pain, et, pour les autres denrées, à une date qui sera fixée par arrêté préfectoral ; les coupons de date antérieure à la mise en application seront d'office périmés.

La distribution des tickets aura lieu à partir d'aujourd'hui mercredi 25 septembre, après-midi, et les jours suivants de 8 heures à midi et de 14 à 18 h. 30 (le dimanche de 9 heures à midi seulement) par quartiers, dans six bureaux, à savoir :

## Réglementation des associations, réunions et pavoisements

Le « Journal Officiel » contenant les ordonnances arrêtées par le gouverneur militaire pour les territoires français occupés, publie les ordonnances suivantes concernant les associations, réunions, marques distinctives et le pavoisement.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et chef suprême de l'armée, je décrète ce qui suit :

### I. — Associations

1. L'activité de toutes les unions, sociétés et autres associations, sauf celles fondées sur le droit public, est interdite.

L'administration de leurs biens pourra être poursuivie. Toutefois cette gestion ne devra pas entraîner des réunions de plus de trois personnes.

2. Exception de l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> sera faite en ce qui concerne l'activité des associations dont les buts statutaires sont purement économiques et uniquement dans le cadre de cette activité.

3. La constitution de nouvelles associations est interdite.

### II. — Réunions

4. Les réunions et tous les cortèges et défilés sont interdits.

### III. — Marques distinctives

5. Il est interdit à la population de porter des costumes et des insignes uniformes.

Pourront être portés :

a) Les tenues et insignes de service ou de fonction ;

b) Décorations et insignes honorifiques conférés officiellement ;

c) Costumes et insignes distinctifs des associations dont l'activité est autorisée, par les membres de ces associations seulement et pour autant que ces costumes et insignes aient été adoptés avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

### IV. — Pavoisement

6. Il est interdit à la population de pavoiser les immeubles et d'arborer des fanions, étendards et autres insignes sur les véhicules, à moins qu'il ne s'agisse de signes officiels.

### V. — Exceptions

7. Les interdictions des paragraphes 1 - 5 ne sont pas applicables aux ressortissants du Reich.

8. Les chefs de districts d'administrations militaires sont autorisés à accorder des exceptions aux dispositions de cette ordonnance. Ils peuvent déléguer ce pouvoir aux commandants subordonnés, soit en totalité, soit en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces interdictions.

### VI. — Punitions

9. Celui qui se rendra coupable d'une infraction à cette ordonnance sera frappé d'emprisonnement allant jusqu'à une année et d'une amende, ou bien de l'une de ces peines, à moins que — en vertu d'autres dispositions légales — il n'encoure des peines plus élevées.

Il pourra être prononcé la confiscation des biens contre les associations coupables d'avoir continué leur activité en contravention à l'ordonnance présente. Les objets portés ou utilisés sans autorisation seront confisqués.

### VII. — Entrée en vigueur

10. Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Pour le commandant en chef de l'armée :

Le chef de l'administration militaire en France.

25-09-1940

25-09-1940